



ترخيص رقم 2022/244

صدح العلوم

متخصصة بالبحوث العلمية المحكمة

مجلة فصلية مؤقتة، متخصصة بالأدب والعلوم الإنسانية والاجتماعية

السنة الثانية | 20

كانون الثاني | 25

الرقم التسلسلي المعياري الدولي لتعريف المطبوعات: ISSN 2959-9423

العدد 7

■ المنهجية العلمية في تقديم الخدمات الإرشادية والدعم النفس-اجتماعياً أثناء الحروب والأحداث الطارئة / أ.د. سحر حجازي

■ الزواج المختلط بين مختلفي الدين في المجتمع اللبناني / أ.م.د. تيريز سيف

■ الواقع التنموي لقرية «غوما» اللبنانية / أ.م.د. تيريز سيف

■ الخير والشر في الفكر الديني والفلسفي القديم / غازي شمس شمس

■ دور التعليم المونتيسوري في معالجة الصعوبات التعليمية لدى الأطفال /

مريم علي عجمي

■ مكانة بيت المقدس في القرآن الكريم / محمد حسين كاظم مونس

■ التعليم الديني في المدارس ذات الطابع الديني وعلاقته بالتطرف

المذهبي في لبنان / محمد حسن بزّي

■ Le «divorce» entre le sacré et le profane chez les chrétiens de rite Maronite: Approche anthropologique / Dr. Thérèse Seif



المحتويات

- 11 دعوة إلى الاستيقاظ والانتباه
د. حسن محمد إبراهيم
- 14 المنهجية العلمية في تقديم الخدمات الإرشادية والدعم النفس-اجتماعياً أثناء الحروب والأحداث الطارئة
أ.د. سحر حجازي
- 55 الزواج المختلط بين مختلفي الدين في المجتمع اللبناني
أ.م.د. تيريز سيف
- 82 الواقع التنموي لقرية «غوما» اللبنانية
أ.م.د. تيريز سيف
- 112 الخير والشر في الفكر الديني والفلسفي القديم
غازي شمص شمص
- 139 دور التعليم المونتيسوري في معالجة الصعوبات التعلّميّة لدى الأطفال
مريم علي عجمي
- 185 مكانة بيت المقدس في القرآن الكريم
محمد حسين كاظم مونس
- 212 التّعليم الدّينيّ في المدارس ذات الطّابع الدّينيّ وعلاقته بالتّطرّف المذهبيّ في لبنان
محمّد حسن بزّي
- 287 Le «divorce» entre le sacré et le profane chez les chrétiens de rite Maronite: Approche anthropologique
Dr. Thérèse Seif



Le «divorce» entre le sacré et le profane :chez les chrétiens de rite Maronite Approche anthropologique

Dr. Thérèse Seif⁽¹⁾

Résumé

Le divorce dans la communauté chrétienne est strictement interdit. Il est connu sous le nom d'annulation et non de divorce. Ce terme a de nombreuses connotations au plus profond de la religion chrétienne et de la doctrine chrétienne, en particulier le catholicisme, qui bénit le mariage et lui donne une valeur légale, sociale et religieuse, et tente d'empêcher grandement le divorce et de le placer dans un cadre profane et en dehors de son obéissance.

Le mariage pour les chrétiens est l'un des sacrements de l'Église. Selon les théologiens, il symbolise l'union du Christ et de l'Église.

Il confie aux époux de s'aimer comme le Christ a aimé son Église. La grâce de ce sacrement bouleverse les époux, consolide leur unité indissoluble et les sanctifie sur le chemin de la vie éternelle. Dans le cadre de notre étude, nous nous appuyons sur l'approche anthropologique religieuse et sur notre

(1) Professeur en socio-anthropologie - Institut des Sciences Sociales, Branche 2, Université libanaise.
Directrice de l'Institut des Sciences sociales 2- UL depuis 2023 jusqu'à présent.



but d'expliquer objectivement l'importance du sacrement de ce mariage chez les catholiques et la « malédiction » du divorce ou de l'annulation, l'Église catholique ne reconnaissant pas le divorce et ses conséquences. Les enseignements élargissent la diffusion de la culture du sacrifice et de la miséricorde entre les époux dans l'intérêt du mariage en tant que mariage éternel.

Mots-clés: Divorce, Sacré, Profane, L'Église Catholique, le sacrement de mariage.

ملخص

الطلاق في المسيحية هو أمر مرفوض وغير مقبول، ويُعرف بالبطلان وليس الطلاق، هذا المصطلح له دلالات كثيرة في عمق الدين المسيحي والعقيدة المسيحية وبالتحديد الكاثوليكية التي تبارك بدورها الزواج، وتعطيه صفة قانونية واجتماعية ودينية، وتحاول منع الطلاق بشكل كبير وتدرجه تحت إطار مدّس وخارج طاعتها.

الزواج عند المسيحيين هو سرّ من أسرار الكنيسة، هو يرمز بحسب اللاهوتيين إلى اتّحاد المسيح والكنيسة، ويولي الزوجين أن يحب أحدهما الآخر كما أحب المسيح كنيسة.

نعمة هذا السر يغمر الزوجين وترسخ وحدتهما التي لا تنفصم، وتقديسهما في طريق الحياة الأبدية. وفي سياق دراستنا هذه من المقاربة الانثروبولوجية الدينية بهدف تفسير موضوعي عن أهمية سرّ هذا الزواج عند الكاثوليك وعن «لعنة» الطلاق أو البطلان. إن الكنيسة الكاثوليكية لا تعترف بالطلاق وتقوم بتعاليمها بتوسيع نشر ثقافة التضحيات والرحمة لدى الزوجين في سبيل هدف الزواج بأنه زواج أبدي.

كلمات مفتاحية: الطلاق، المقدس، المدّس، الكنيسة الكاثوليكية، سرّ الزواج.



INTRODUCTION

« Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mc 10,9). Dans la religion catholique, s'il est possible de se marier devant Dieu, il est en revanche impossible de divorcer devant Lui. Au Liban, le statut personnel est régi par la communauté religieuse, et ce sont les tribunaux confessionnels qui sont compétents pour la plupart des affaires familiales : mariage, divorce, garde des enfants, héritage, etc. Les tribunaux maronites, en particulier, refusent toute possibilité de divorce ou de séparation des époux. Ainsi, les maronites ont deux solutions pour se libérer de leur mariage :

1. **L'annulation** : Actuellement, l'Église maronite développe et élargit les causes d'annulation, offrant ainsi des solutions possibles aux nombreux cas d'échecs de vie conjugale.
2. **La conversion** : Bon nombre de Libanais changent de rite ou de communauté dans le seul but de mettre fin à leur mariage.

Ainsi, au Liban, le mariage est à la fois une institution sociale et religieuse. Seule la famille fondée sur le mariage est reconnue, et seul le mariage religieux est considéré comme valide en droit interne. Chez les chrétiens, le mariage est le seul sacrement qui ne laisse pas de place à l'erreur. L'Église, au nom du Christ, essence même de l'Amour, demande à deux êtres pécheurs, marqués par le péché originel, de s'engager à vie avec foi et confiance. Cependant, beaucoup de ceux qui se marient ne comprennent pas pleinement l'idée que l'Église se fait du mariage : deux personnes prennent librement et solennellement Dieu comme témoin de leur amour et s'engagent « pour la vie ». Pour l'Église, cet engagement est si sérieux qu'elle en a fait un sacrement, c'est-à-dire un engagement définitif et non provisoire.

Dans cette perspective, il semble difficile d'affirmer que le mariage est une institution divine. Seule une interprétation positiviste de certains textes bibliques pourrait être avancée pour appuyer cette thèse. Et encore, car l'Écriture ne parle pas explicitement de l'institution du mariage. Certes, on peut dire que Dieu est le créateur de la sexualité humaine (et animale), mais les institutions sont des constructions culturelles et humaines. Si un lien doit être

établi entre Dieu et l'institution du mariage, c'est dans le cadre de la vocation. Dieu nous appelle à vivre notre sexualité et notre mariage en harmonie avec ce que nous savons de Lui. C'est donc l'appel évangélique qui est divin et transcendant, et non l'institution qui le reçoit.

Problématique

Le mariage chrétien de rite maronite est confronté à une tension entre doctrine et pratique. D'une part, il existe une volonté chez les chrétiens de se marier religieusement. D'autre part, le nombre croissant de demandes de dissolution de ce mariage devant les tribunaux ecclésiastiques est éloquent. Comment peut-on harmoniser la sacralisation du mariage avec la vie quotidienne, marquée par des problèmes sociaux et des évolutions constantes? L'Église catholique a élevé le mariage au rang de sacrement, alors que dans sa dimension civile, le mariage est un contrat entre deux individus qui souhaitent vivre ensemble. Ce contrat peut être dissous pour des raisons valables et logiques. La dissolution du mariage reste un phénomène sensible et complexe dans la société libanaise, en particulier dans la communauté maronite. L'Église maronite ne reconnaît pas le divorce, car le mariage religieux ne peut être dissous que par la mort d'un des époux ou par une annulation prononcée par ses juridictions compétentes. Toute violation de ces règles entraînerait une excommunication ipso facto et rendrait le sacrement nul. Avec une approche anthropologique, et plus précisément en mobilisant l'anthropologie religieuse, nous souhaitons examiner l'impact des représentations rituelles sur la vie quotidienne, sociale et psychologique des fidèles, souvent marquées par des souffrances profondes.

Questions de recherche:

- Comment le mariage chrétien maronite passe-t-il d'un acte sacré à un acte profane lors de sa dissolution?
- Pourquoi le mariage maronite est-il élevé au rang de sacrement?
- Les classes sociales aisées ont-elles plus de facilités à obtenir une dissolution que les autres au sein de la communauté maronite?



Objet de l'étude et choix du terrain

Notre recherche porte sur la dissolution du mariage dans la communauté maronite, avec une étude approfondie du tribunal ecclésiastique maronite à Zouk Mosbeh. Ce choix s'explique par plusieurs raisons:

- L'ambiguïté entourant le « divorce » chez les maronites.
- Le rôle déterminant du tribunal ecclésiastique dans le sort des conjoints.
- Une curiosité scientifique : comprendre les détails des procédures d'annulation et les enjeux anthropologiques qu'elles impliquent.

Méthodes et techniques

Notre étude repose sur trois axes principaux :

- 1. Recherche documentaire** : Cette phase exploratoire consiste à consulter les études antérieures, les travaux académiques, les archives des bibliothèques et les bases de données en ligne. Elle fournit la base théorique de notre analyse.
- 2. Observation participante** : Adaptée à l'approche anthropologique, cette technique implique une observation directe des procédures devant le tribunal ecclésiastique maronite, en notant les interactions entre les couples, les juges et les avocats.
- 3. Entretiens semi-directifs** :
 - a) 30 divorcés: Pour comprendre leurs expériences et les détails des procédures.
 - b) Professionnels religieux:
 - Père Maroun Nasr : Pour les références bibliques.
 - Père Ghassan Aoun : Pour les procédures judiciaires au tribunal.
 - Père Boutros Atallah : Pour des informations sur le rôle du tribunal.
 - Me Selim Madi : Pour les aspects canoniques.

Structure de l'étude

Notre recherche est divisée en deux parties :

1. Concept du mariage :

- a) Évolution historique : des sociétés primitives à l'Ancien et au Nouveau Testament.
- b) Perspectives théologiques et ecclésiastiques.

2. Dissolution du mariage maronite :

- a) Analyse théologique, juridique et canonique.
- b) Étude du tribunal ecclésiastique de Zouk Mosbeh : fondement, objectifs, causes d'annulation et procédures.

Cette approche permet de répondre aux questions soulevées, tout en proposant une analyse anthropologique nuancée du sujet.

I. LE MARIAGE ET DISSOLUTION, CONCEPTS ET CARACTÉRISTIQUES

Cette partie explore le concept du mariage dans la société religieuse. Elle examine les notions fondamentales de cette institution, notamment le sacrement du mariage et le rôle du baptême dans la communauté chrétienne maronite, la dissolution du mariage chrétien et ses spécificités, ainsi que la déclaration de nullité et les causes associées à cette nullité.

1.1. LE MARIAGE : CONCEPTS FONDAMENTAUX DE L'ÉTUDE

Le mariage est-il une institution civile ou religieuse ? Est-il destiné à assurer la pérennité de l'espèce humaine ou simplement à remédier à la concupiscence ? À travers une approche anthropologique, canonique, juridique et historique, de nombreux écrits traitent du mariage, une institution intrinsèquement liée à celle de la famille, considérée à la fois comme un pilier et une résultante de la société. Par essence, le mariage est une institution hétérosexuelle, excluant les unions de même sexe, souvent jugées instables et non procréatives.



Toutefois, cette institution ne répond pas uniquement au besoin de fournir un cadre stable pour les enfants, mais également à celui des couples eux-mêmes.

1.1.1. Le mariage dans la société traditionnelle

Une définition traditionnelle et universelle du mariage stipule que « le mariage est l'institution qui légitime la procréation et les relations sexuelles » (Xavier Lacroix, *Le Mariage*, p. 65). Toutes les sociétés ont cherché à réglementer ces aspects essentiels de la vie sociale.

Le mariage remplit historiquement quatre fonctions sociales majeures :

- Prévenir la violence,
- Garantir la filiation,
- Célébrer le mystère de la société,
- Traduire des valeurs partagées.

Dans l'Antiquité et les civilisations traditionnelles, le mariage était principalement un arrangement entre familles, visant à prolonger la lignée, assurer la transmission du patrimoine et du nom. Contrairement à l'idée contemporaine de l'union amoureuse entre un homme et une femme, le mariage dans l'Antiquité servait davantage des intérêts politiques, économiques et sociaux. Le fondement juridique du mariage reste flou dans les premiers textes juridiques romains. Ces derniers définissaient surtout des règles conférant au mari un pouvoir accru sur sa femme mariée, principalement pour accroître sa richesse et son influence politique. Le mariage était souvent un outil économique pour les classes dirigeantes de Rome. Jusqu'au 12^e siècle, l'Église se préoccupait essentiellement de la messe nuptiale. Mais en 1215, lors du 5^e concile de Latran, le mariage fut élevé au rang de sacrement. Dans le système féodal, le mariage avait pour objectif principal d'éviter le morcellement des terres, réservant ainsi cette institution à l'aîné des fils.

Les alliances dans les sociétés traditionnelles variaient selon les normes sociales :

- L'exogamie favorisait les mariages en dehors du groupe social pour encourager les échanges,
- L'endogamie renforçait la cohésion au sein d'un groupe social restreint.

L'Église s'est opposée à des pratiques comme l'union libre ou la prostitution, en influençant la conception du mariage. Inspirée par saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, elle a affirmé que les buts du mariage étaient exclusivement la procréation et la prévention de la fornication. L'amour conjugal fut ainsi longtemps exclu des idéaux matrimoniaux.

1.1.2. Le mariage dans la société religieuse

Dès la création, Dieu a voulu l'union de l'homme et de la femme. Jésus a déclaré : « Au commencement de la création, Dieu fit l'homme et la femme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair » (*Mc 10:6*). Le Christ a fait du mariage un sacrement, lui conférant une dimension spirituelle unique. Le mariage dans le bassin méditerranéen du 1er siècle était très diversifié, mais le mariage «à la romaine» dominait symboliquement. Bien que rarement pratiqué en dehors des élites, ce modèle influença les premiers chrétiens, qui le modifièrent selon leurs valeurs.

1.1.2.1. L'Ancien Testament

La Genèse présente le mariage comme une institution voulue par Dieu: « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Je vais lui faire une aide qui lui corresponde » (*Gn 2:18*). Le mariage y est décrit comme une union monogamique où l'homme et la femme deviennent « une seule chair » (*Gn 2:24*). Dans les sociétés anciennes, les mariages étaient souvent arrangés par les familles, sans consultation des enfants. Parfois, ces unions répondaient à des impératifs communautaires, comme la perpétuation de la race (*Dt 25:5-10*). Cependant, certains récits bibliques relatent des unions basées sur des sentiments amoureux (*Gn 24, 62-67*). La polygamie, bien que pratiquée, contraste avec l'idéal monogamique défendu par l'auteur yahviste (*Gn 2:18-24*). Par ailleurs, l'Ancien Testament établit un lien symbolique entre le



mariage et l'Alliance entre Dieu et son peuple, renforçant ainsi la dimension sacrée de l'union conjugale.

1.1.2.2. Nouveau Testament

La conception du mariage dans le Nouveau Testament (NT) est marquée par le paradoxe de la vie de Jésus : bien qu'il soit né d'une femme vierge et ait vécu dans la virginité, il confère une valeur sublime au mariage.

1.1.2.2.1. La nouvelle Loi: Le Christ et le mariage

«Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas». Cette parole de Jésus souligne que Dieu ne modifie pas la beauté intrinsèque de l'amour humain, mais lui donne un sens nouveau et sacré. Par la foi en Jésus-Christ, l'amour conjugal devient le signe du mystère de l'alliance entre Dieu et l'humanité. Les époux sont non seulement témoins, mais aussi acteurs de cette alliance. En effet, ce n'est pas le prêtre qui marie les époux, mais son ministère représente la présence de l'Église et le don de Jésus-Christ. Les évangiles synoptiques, notamment Matthieu (Mt 19,2-9), insistent sur l'indissolubilité du mariage, une nouveauté alors que la Loi juive autorisait la répudiation (Dt 24,1-4). Matthieu nuance cependant en mentionnant une exception : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ».

1.1.2.2.2. Le sacré dans le mariage

L'exigence monogame présente dans le NT est l'un des piliers de la catéchèse chrétienne du mariage. Le Concile de Trente (1563) déclare : « Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs épouses, qu'il soit anathème. » Cette exigence s'enracine dans la nature humaine et dans l'amour fidèle. Ce n'est pas l'institution monogamique qui fonde l'amour conjugal, mais l'inverse. Jésus confère au mariage une signification religieuse dans le Royaume de Dieu. Par l'alliance qu'il fonde dans son propre sang (Mt 26,28), il devient l'Époux de l'Église. Pour les chrétiens, temples du Saint-Esprit depuis leur baptême (1 Co 6,19), le mariage est un grand mystère qui reflète l'union entre le Christ et l'Église (Ep 5,32). La célébration de l'eucharistie dans un mariage souligne le lien étroit entre ces deux sacrements. Le « oui » des époux devient le signe de l'alliance de Dieu avec l'humanité.

De plus, l'enfant né de l'union révèle le visage de Dieu créateur, soulignant l'importance de la Sainte Famille.

1.1.3. Le mariage chrétien

Le mariage chrétien ne diffère des noces païennes ou juives que par le fait que les époux sont baptisés. Selon le théologien R. Crimer (« L'institution du mariage », p.110), l'amour désintéressé et fidèle existe également chez les non-chrétiens. L'Église ne prêche pas un mariage « chrétien », mais proclame à tous l'amour et la fidélité de Dieu. Dans le Code de droit canonique (1983), le mariage est défini comme une alliance par laquelle un homme et une femme forment une communauté de vie ordonnée au bien des conjoints, à la génération et à l'éducation des enfants. Contrairement à 1917, où la procréation était prioritaire, le mariage est désormais centré sur l'assistance mutuelle des époux. Le Concile Vatican II définit le mariage comme une communauté intime de vie et d'amour fondée par le Créateur et stabilisée par un pacte conjugal. Ce lien, ordonné au bien des époux et des enfants, est établi par Dieu et exige la pleine fidélité et l'unité indissoluble.

1.1.3.1. L'Église catholique

L'Église catholique, universelle et apostolique, reconnaît le Pape comme successeur de Saint Pierre. Elle prêche l'Évangile et administre les sacrements, instruments de la grâce divine. Elle propose une vie spirituelle et des règles inspirées de l'Évangile, régies par le droit canonique.

1.1.3.2. L'Église maronite

L'Église maronite, issue de l'ancienne Église syrienne d'Antioche, suit les traditions orientales tout en confessant la foi catholique. Elle conserve des pratiques propres, telles que le mariage des prêtres et l'administration conjointe des sacrements de baptême et de confirmation. Principalement présente au Liban et en Syrie, elle reconnaît l'autorité du Pape.

1.2. Le sacrement du mariage

Le sacrement occupe une place essentielle dans la vie de l'Église. Celle-ci enseigne qu'il ne suffit pas de savoir que l'homme est devenu fils de



Dieu par le Christ, mais qu'il faut également pratiquer la charité. Cette vie de charité n'est pleinement possible qu'à travers le lien quasi physique avec la mort et la résurrection du Christ, rendu possible par le sacrement. Le sacrement du mariage intègre les époux dans le mystère du salut, en tenant compte de leur réalité d'homme et de femme. Pour comprendre pourquoi l'Église reconnaît le mariage comme sacrement, il est utile de revenir à la notion de sacrement. Selon la tradition catholique, les sacrements sont des signes efficaces de grâce. Trois éléments leur sont intrinsèques: l'élément historique (l'institution par le Christ), l'élément théologique (la nécessité absolue des sacrements pour le salut) et l'élément spirituel (l'efficacité du rite). D'après l'Encyclopædia Universalis, « le terme sacramentum est reçu dans le vocabulaire chrétien depuis Tertullien (seconde moitié du II^e siècle). En latin, sacramentum désignait un engagement judiciaire ou militaire [...]. Cet engagement rendait sacré, sacralisait l'acteur, le consacrant ou l'exposant à la justice divine en cas de parjure. Tertullien a progressivement transformé le sens initial pour faire de sacramentum l'équivalent du mot grec mystérion, mystère » (*Universalis*, p. 582). Concernant le nombre des sacrements, Pierre Lombard, au XII^e siècle, a réduit à sept les rites sacramentaux, chiffre confirmé par le Concile de Florence (1439) et définitivement consacré par le Concile de Trente (1545-1563). Ce chiffre, symbolique de perfection, reflète la plénitude de la grâce conférée par les sacrements. Ils se divisent en sept : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Onction des malades, le Mariage et l'Ordination. Ils se distinguent ainsi:

- **Sacrements d'initiation:** Baptême (intégration à l'Église), Confirmation (renforcement du baptême), Eucharistie (nourriture spirituelle réelle, substantielle, corps et sang du Christ).
- **Sacrements de guérison:** Pénitence (réconciliation du pécheur), Onction des malades (guérison de l'âme et du corps).
- **Sacrements du service:** Mariage (sanctification de l'union conjugale), Ordination (ministère sacré).

Le mariage est présenté comme une image de l'union entre Dieu et son peuple, entre le Christ et l'Église, ou encore entre Dieu et l'humanité. Cette

union nuptiale reflète le dessein divin ultime : s'unir aux hommes et réaliser une intimité profonde et durable. Le mariage chrétien invite les couples à une vie intime, sociale et religieuse, où le sacrement joue un rôle fondamental en les appelant à vivre leur union dans le Seigneur. Ainsi, il ne transforme pas magiquement les conjoints mais les soutient dans leur cheminement à travers les hauts et les bas de la vie conjugale. Le sacrement de mariage symbolise l'amour de Dieu manifesté en Jésus-Christ et établit les croyants dans une alliance sacramentelle, unissant leur union à celle du Christ avec l'Église.

1.2.1. Le mariage: sacrement de l'amour et de l'alliance

« Ce n'est que depuis le XVIII^e siècle que le mariage par amour s'est imposé et, au début du XX^e siècle, que l'amour est devenu la valeur centrale du mariage » (Xavier Lacroix, *Le Mariage*, p. 12). Cette évolution peut être divisée en trois modèles conjugaux :

- Le mariage traditionnel, où l'institution prime sur les sentiments.
- Le mariage alliance, où amour et institution sont également importants.
- Le mariage romanesque, où l'amour prime sur l'institution.

Le christianisme a joué un rôle décisif en mettant en avant le salut apporté par Jésus-Christ. Le mariage devient alors le signe de la création divine et de l'alliance rénovée par la rédemption, symbolisée par l'eau et le sang jaillis du côté du Christ lors de sa mort sur la croix.

1.2.2. Un rite sacramentel du mariage

Le sacrement du mariage est un acte sacré, par lequel le croyant reçoit une grâce invisible à travers un signe visible. Les rites sacramentels, bien codifiés, occupent une place essentielle dans la vie communautaire, permettant une participation active au monde sacré. La cérémonie du mariage, qui inclut les fiancés, les témoins et le prêtre, bénéficie de la présence de Jésus-Christ. Selon J. Cazeneuve, le rite est une action suivie de conséquences réelles, « un acte individuel ou collectif, fidèle à des règles immuables qui constituent son essence » (J. Cazeneuve, p. 12). Dans le domaine religieux, le rituel constitue un système de pratiques codifiées ayant une valeur symbolique pour ses



acteurs. Jean Maisonneuve définit le rituel religieux comme « un système ordonné de comportements, impliquant une relation au sacré, une mise en jeu du corps et une transcendance » (*J. Maisonneuve*, p. 12).

1.3. Le sacrement du baptême

Le baptême est le premier et le plus fondamental des sept sacrements dans l'Église catholique. Considéré comme un sacrement d'initiation, de foi et de vie nouvelle, il ne représente pas seulement une régénération spirituelle individuelle. Il marque également l'entrée de la personne dans le peuple de Dieu et son intégration dans l'histoire du salut. Le baptême est généralement célébré à l'église, dans un cadre familial ou social. Les parents jouent un rôle central, car ce sont eux qui demandent ce sacrement pour leur enfant, dans le but de l'intégrer à la communauté chrétienne. Par le baptême, l'enfant devient chrétien. Il entre dans la grande famille de Dieu et rejoint la communauté de l'Église, vivant ainsi en union et en solidarité avec Jésus-Christ.

1.3.1. Le baptême chrétien

Le mot « baptême » signifie « bain » ou « immersion ». Ce terme dérive du grec *baptein* ou *baptizen*, qui veut dire plonger ou laver. Ainsi, le baptême est une immersion ou une ablution symbolique. Selon Mircea Eliade, le baptême représente « un symbolisme immémorial et œcuménique d'immersion dans l'eau, utilisée comme instrument de purification et de régénération. Ce symbolisme, accepté par le christianisme, a été enrichi par de nouvelles variantes religieuses » (*Traité d'histoire des religions*, p. 171).

1.3.2. La signification du baptême chrétien

Le baptême symbolise la participation à la mort et à la résurrection du Christ. Il incarne la conversion, le pardon, la purification, le don de l'Esprit Saint, l'intégration au corps du Christ et le signe du Royaume de Dieu. Ce sacrement unit le baptisé au Christ et à son peuple, offrant une vie nouvelle en Jésus-Christ. Ce rituel, une fois accompli, ne peut être répété. Tout acte pouvant être interprété comme un « re-baptême » doit être évité. Dans le Code de Droit Canonique (CIC 1055 §2), il est précisé : « Entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un

sacrement ». De même, le Code des Canons des Églises Orientales (CCEO, Can. 776 §1) affirme : « Par l'institution du Christ, le mariage valide entre baptisés est, par le fait même, un sacrement, à l'image de l'union indéfectible du Christ avec son Église. Les conjoints sont unis par Dieu et, pour ainsi dire, consacrés et fortifiés par la grâce sacramentelle ». Ces canons établissent que le mariage entre baptisés est un véritable sacrement, générant une grâce sanctifiante. La qualité sacramentelle du mariage ne dépend que du baptême et non de l'appartenance à la foi catholique. Ainsi, un mariage valide entre deux baptisés non catholiques (orthodoxes ou protestants) est également considéré comme un sacrement. Plusieurs questions se posent quant aux conditions du mariage catholique :

- **Faut-il être baptisé pour se marier à l'Église?** En principe, oui. Cependant, une personne non baptisée peut se marier avec un baptisé à condition d'obtenir une dispense de «disparité de culte » auprès de l'évêché. Cette dispense est généralement accordée, à condition que la personne non baptisée accepte les principes essentiels du mariage chrétien (liberté, fidélité, indissolubilité, et ouverture à la fécondité).
- **Si aucun des deux partenaires n'est baptisé,** il est impossible de se marier à l'Église, car le baptême est une condition essentielle pour recevoir un sacrement.

Ainsi, une personne non croyante peut se marier à l'Église à condition de respecter les éléments fondamentaux du mariage chrétien et la foi de son conjoint. Toutefois, dans ce cas, le mariage n'est pas sacramentel, même pour la personne baptisée, car l'union des époux chrétiens est une expression de l'union entre le Christ et l'Église (Éphésiens 5, 23-32). Bien que non sacramentel, ce mariage reste néanmoins indissoluble.

II. DISSOLUTION: CONCEPTS ET CARACTÉRISTIQUES DU MARIAGE CHRÉTIEN DE RITE MARONITE

L'indissolubilité du mariage est une propriété essentielle découlant du droit naturel. L'Église catholique l'a toujours proclamée avec conviction. Bien que soutenue par le magistère, cette conviction n'est pas un dogme de foi. Selon



le CIC (Can. 853) : « Le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine, ni pour aucune cause, sauf par la mort. » Cela signifie qu'aucune autorité, civile ou ecclésiastique, ne peut rompre le lien matrimonial d'un mariage consommé entre baptisés.

2.1. Le droit canonique

Le droit canonique régit l'Église et ses fidèles. Il vise à favoriser la progression des chrétiens dans la foi, l'espérance et la charité, tout en exprimant la sacramentalité de l'Église. Les normes canoniques doivent répondre à deux exigences : fidélité à la parole de Dieu et prise en compte des besoins des temps présents. Elles doivent être réalistes et souples, éclairant la vie des fidèles tout en témoignant de la miséricorde divine (*CATEM, Divorce et Indissolubilité du mariage*, p. 16).

2.2. La dissolution du mariage de rite maronite

La dissolution concerne deux cas précis :

- a) **Les mariages non consommés.**
- b) **Les mariages non sacramentels.**

La dissolution relève d'une grâce accordée uniquement par le Pape. Un mariage valide est indissoluble, sauf dans les cas suivants :

- a) **Mariages non consommés** : Si aucune relation conjugale n'a eu lieu après le mariage, et pour des raisons graves, le Pape peut accorder une dispense.
- b) **Privilège paulin** : Inspiré de 1 Corinthiens 7, 15, ce cas concerne les mariages entre deux personnes non baptisées, lorsque l'une se convertit et l'autre refuse de continuer la vie commune.

Dans ces cas, on parle de dispense, et non de nullité.

2.2.1. La consommation du mariage

Selon le CIC (Can. 1141) : « Le lien sacramentel du mariage, une fois consommé, ne peut être dissous par aucune puissance humaine, ni pour

aucune cause, sauf par la mort ». La consommation est l'acte par lequel les conjoints, déjà unis par un mariage valide, ratifié, concrétisent leur union dans un acte conjugal naturel.

2.2.2. La Copulation Conjugale

Pour que la copulation conjugale soit considérée comme consommant le mariage, il est nécessaire de préciser les éléments qui la constituent.

2.2.2.1. Les Éléments Constitutifs de la Copulation Conjugale

Afin de mieux comprendre le concept de consommation du mariage, il convient d'expliquer celui de la copulation. Dans le cadre d'une copulation consommant le mariage, il existe des éléments à la fois anatomiques, physiologiques et psychologiques. Ces deux aspects sont nécessaires pour appréhender correctement l'acte copulatoire consommant le mariage, lequel est perçu comme un acte juridique ayant des effets significatifs d'ordre psychologique, théologique et juridique. (P. A. Rajeh, *Le mariage ratifié et non consommé*, p. 39)

2.2.2.2. Les Éléments Anatomiques et Physiologiques

La copulation est considérée comme authentique lorsque le rapport sexuel entre l'homme et la femme se déroule de manière naturelle, c'est-à-dire dans le cadre de l'union biologique naturelle. Chez l'homme, trois actions sont requises : l'érection, la pénétration et l'éjaculation. Chez la femme, les conditions nécessaires sont la réception du membre viril dans le vagin et la rétention de l'éjaculé. L'union entre l'homme et la femme est dite naturelle lorsque le pénis est introduit dans le vagin féminin. En revanche, une copulation sans pénétration ne constitue pas la consommation du mariage, même si des enfants peuvent naître de l'union par d'autres moyens.

2.2.2.3. Les Éléments Psychologiques de la Copulation Consummatrice du Mariage

Les éléments psychologiques jouent un rôle de plus en plus important dans le Droit Canonique, donnant à la consommation du mariage une dimension humaine plus profonde. La consommation du mariage ne peut se limiter à une



relation physique ou biologique ; elle doit être une véritable communication humaine, un acte d'amour où l'homme et la femme se donnent mutuellement, dans le respect de leur identité et de leurs valeurs humaines profondes. Selon l'Église catholique, un mariage ne peut être consommé que par une union d'amour pleinement vécue, librement et pleinement accomplie par les époux. Cela explique pourquoi, dans un procès en tribunal ecclésiastique, le juge enquête minutieusement sur certains détails anatomiques ou physiologiques, ce qui peut déranger les personnes concernées. La consommation du mariage ne réside pas seulement dans l'acte physique ; elle implique également la réussite de la vie commune, tant sur le plan des relations interpersonnelles que sur le plan de l'union corporelle. Ces deux aspects sont intimement liés et se nourrissent mutuellement.

2.2.3. La Copulation Comme Acte Humain

La copulation doit être réalisée de manière consciente, volontaire et libre par les deux conjoints. La conscience des faits, la volonté de l'action, et la liberté de décision sont des éléments indispensables pour que l'acte soit véritablement humain. La connaissance, en tant que prise de conscience des faits, et la volonté, en tant que moteur de l'action, sont des aspects fondamentaux de l'acte humain. La liberté, qui permet de choisir et de décider d'agir, est une condition nécessaire à la responsabilité morale.

2.2.3.1. Qu'elle Soit Sans Violence Physique

L'acte doit être réalisé sans aucune forme de violence physique, garantissant ainsi le respect de l'intégrité physique et psychologique des conjoints.

2.2.3.2. Qu'elle Soit Réalisée Avec un Esprit Marital

L'acte de copulation doit se réaliser dans le cadre d'un esprit marital, où la relation est fondée sur l'amour et le respect mutuel, conformément à l'engagement pris par les époux.

2.2.4. Les Motifs du Non-Consommation du Mariage

Les motifs de non-consommation du mariage peuvent être physiques ou psychiques, et affectent soit l'homme, soit la femme.

2.2.4.1. Motifs Physiques

Chez l'homme, plusieurs motifs peuvent empêcher la consommation du mariage, tels que : l'impuissance, l'incapacité sexuelle, la dysfonction érectile, l'éthylisme chronique, l'éjaculation précoce, l'absence d'éjaculation, l'abus de drogues, les maladies vénériennes, le travestissement, ou encore la violence et la brutalité dans l'acte sexuel. Chez la femme, on retrouve des motifs physiques tels que l'impuissance, les malformations des organes génitaux externes, l'absence de vagin, ou l'infantilisme des organes génitaux.

2.2.4.2. Motifs Psychiques

Chez l'homme, les motifs psychiques peuvent inclure : l'impuissance psychologique, le refus de l'acte, l'homosexualité, la perversion sexuelle, des troubles mentaux tels que la schizophrénie, ou la frigidité. Chez la femme, ces motifs incluent également l'impuissance psychique, l'aversion ou le refus de la copulation, le vaginisme, la frigidité, le lesbianisme, et des troubles tels que l'hystérie.

2.3. La Déclaration en Nullité du Mariage

Une déclaration en nullité de mariage signifie que, après étude, le Tribunal ecclésiastique déclare que le mariage, bien qu'apparemment célébré, est invalide car il lui manque une condition essentielle pour sa validité. Cette déclaration n'est pas un divorce, car, selon l'Église, le mariage ne peut être dissous.

2.3.1. Conditions de Validité du Mariage

Pour qu'un mariage soit valide, trois exigences doivent être remplies :

a) Le consentement donné et reçu devant l'Église. Selon le canon 1101, le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles et signes utilisés lors de la célébration du mariage. Toutefois, si l'un ou l'autre des conjoints exclut expressément l'essence même du mariage ou l'un de ses éléments essentiels, le mariage sera invalide.

b) L'accomplissement des formalités requises par le droit canonique.

Certaines formalités sont impératives pour la validité du mariage.



c) L'absence d'empêchement au mariage. Divers empêchements peuvent rendre un mariage invalide, tels que :

- La parenté naturelle ou par alliance (jusqu'au quatrième degré),
- L'âge minimum requis pour se marier (16 ans pour l'homme et 14 ans pour la femme),
- L'impuissance (perpétuelle ou antécédente),
- L'ordination ou le vœu de chasteté dans un institut religieux,
- La polygamie ou l'existence d'un mariage précédent non dissous.

2.3.2. Les Chefs de Nullité du Mariage

Les motifs de nullité du mariage sont définis par le Code de Droit Canonique. Ils sont principalement fondés sur l'absence de consentement valide. Parmi ces motifs figurent :

- **L'incapacité matrimoniale.** Cela peut résulter d'un grave défaut de discernement, ou de l'incapacité à assumer les obligations essentielles du mariage.
- **L'erreur.** Une erreur sur la personne ou sur une qualité essentielle de la personne rend le mariage invalide.
- **Le dol.** Le mariage est invalide si l'un des conjoints a été trompé dans le but d'obtenir son consentement.
- **La violence ou la crainte grave externe.** Un mariage contracté sous l'effet de la violence ou d'une crainte grave peut être déclaré invalide.
- **L'exclusion d'une propriété essentielle du mariage.** L'exclusion de l'indissolubilité, de la fidélité ou de la procréation dans le cadre du mariage rend celui-ci nul.
- **La simulation.** Lorsqu'un conjoint rejette explicitement l'engagement matrimonial, le consentement est dit simulé. Une simulation totale ou partielle peut rendre le mariage invalide.

2.4. Interprétation Théologique et Anthropologique du Mariage Maronite

Le mariage maronite, comme rituel chrétien, peut être compris à travers la lentille des rites de passage, un concept théorisé par Arnold Van Gennep. Selon ce cadre, le mariage peut être vu en trois étapes distinctes mais interconnectées :

- **Le rite de séparation:** La personne se sépare de son ancien monde, celui du célibat, pour entrer dans une nouvelle phase de la vie.
- **Le rite de marge:** Période transitoire, représentée par les fiançailles, où la personne est dans une phase de transition, suspendue entre deux mondes.
- **Le rite d'agrégation:** Une fois le mariage consommé, l'individu est intégré dans la nouvelle structure familiale, celle de l'union conjugale.

Cette structure souligne que le mariage n'est pas simplement une union sociale, mais un événement sacré marquant une transition fondamentale dans la vie des individus impliqués. Comme l'indique Mircea Eliade dans *Le sacré et le profane*, le mariage représente une transformation métaphysique, une évolution vers un statut plus élevé dans la hiérarchie sociale et spirituelle, particulièrement pour les hommes et femmes religieux. Le mariage est ainsi perçu comme un passage vers un engagement plus profond avec le divin et une participation au sacré. Eliade et Otto soulignent tous deux que le sacré n'est pas simplement un aspect symbolique ou rituel, mais qu'il porte en lui une puissance qui transforme profondément les individus. Dans cette logique, le mariage maronite est beaucoup plus qu'un simple contrat civil ou social ; il est une sacramentelle, une manifestation de la volonté divine dans la vie des croyants. Pour les catholiques maronites, l'indissolubilité du mariage trouve son fondement dans la parole divine, telle que présentée dans l'Évangile selon Matthieu (19:6), où Jésus déclare que ce que Dieu a uni, l'homme ne doit pas le séparer. La reconnaissance religieuse du mariage dans l'Église maronite implique une démarche consciente de la part des époux, une démarche fondée



sur leur libre consentement, comme souligné dans le Catéchisme de l'Église Catholique. Cependant, cette liberté de choix ne signifie pas une totale autonomie ; le mariage est une institution divine qui transcende les désirs individuels des époux, les guidant vers une relation d'amour inconditionnel, à l'image de l'amour du Christ pour l'Église.

2.5. Le Tribunal Ecclésiastique Maronite

L'Église maronite au Liban dispose d'un Tribunal Maronite Unifié de Première Instance, fondé le 2 août 1956 par le Synode Patriarcal, pour toutes les éparchies situées sur le territoire de la République Libanaise. Ce tribunal applique le droit canonique et civil en vigueur, notamment la loi libanaise du 2 avril 1951 qui définit les compétences des instances confessionnelles des communautés chrétiennes, la loi sur le statut personnel des Églises catholiques (1952), et le Code des Canons des Églises Orientales, promulgué le 18 octobre 1990. Ce tribunal dispose de statuts spécifiques, approuvés en vertu des canons 1070 et 1335, ainsi que de l'article 101 du droit particulier de l'Église maronite, par les évêques concernés, sous la présidence de sa Béatitude le Patriarche. Les évêques ont le droit d'amender et d'interpréter ces statuts si nécessaire. Le siège officiel du tribunal se trouve à Zouk-Mosbeh, dans le district du Kesrouan. Le tribunal est compétent pour traiter toutes les affaires relevant du droit canonique, ainsi que d'autres litiges qui lui sont soumis par les évêques éparchiaux.

2.6. L'Organisme du Tribunal Ecclésiastique Maronite

Le Synode des évêques de l'Église Patriarcale élit, parmi ses membres, un Modérateur Général de l'Administration de la Justice, pour un mandat de cinq ans, conformément au Can. 1062. Ses compétences sont les suivantes :

- Veiller sur tous les tribunaux maronites situés sur le territoire de l'Église Patriarcale.
- Contrôler la bonne application des lois et de l'administration de la justice.
- Trancher les demandes de récusation d'un juge du tribunal ordinaire de l'Église Patriarcale Maronite.

- Délivrer aux jugements la forme « Bon pour exécution » (صالح للتنفيذ), par délégation de Sa Béatitude le Patriarche, avec le consentement du Synode permanent, si l'évêque éparchial refuse de signer ce document.
- Participer aux réunions et séminaires organisés par le tribunal sur des sujets canoniques ou juridiques.
- Présenter un rapport annuel au Synode des évêques de l'Église Patriarcale sur la marche de la justice dans les tribunaux maronites du territoire patriarcal.
- Soumettre au Saint-Siège les rapports et comptes rendus requis.

Le Modérateur du tribunal unifié de première instance est un évêque éparchial ou un vicaire général patriarcal, élu pour un mandat de cinq ans, conformément au canon 1067, par les évêques éparchiaux et les vicaires patriarcaux généraux ayant accepté l'unification des tribunaux éparchiaux. Ses compétences incluent :

- Assurer l'application des mesures pastorales pour éviter les litiges et promouvoir la réconciliation.
- Examiner et accepter la procuration des avocats habilitant à plaider et défendre devant le tribunal.
- Révoquer les avocats et radier leurs noms du rôle des avocats du tribunal si nécessaire.
- Nommer les notaires et les fonctionnaires non judiciaires nécessaires au tribunal.
- Proposer à Sa Béatitude une liste de noms de juges et de ministres judiciaires nécessaires au tribunal.
- Veiller à l'application des statuts du tribunal.
- Fixer les jours fériés ordinaires et extraordinaires.



- Contrôler les comptes et proposer les frais judiciaires, les émoluments et les rémunérations.
- convoquer des réunions du tribunal et inviter le Modérateur Général de l'Administration de la Justice à y participer.
- Présenter un rapport annuel sur l'activité du tribunal à Sa Béatitude le Patriarche et aux évêques concernés.
- Soumettre au Saint-Siège les rapports requis.

2.7. Les Offices Judiciaires et les Fonctionnaires Non Judiciaires

L'organisme du tribunal comprend des ministres de justice et des fonctionnaires non judiciaires, comme suit : **Ministres de justice :**

- Neuf juges ou plus, dont l'un exerce la fonction de vicaire judiciaire et cinq autres sont vicaires judiciaires adjoints, présidant chacun un tribunal collégial, conformément aux dispositions du Canon 1091.
- Trois promoteurs de justice et défenseurs du lien.
- Un chancelier et six notaires.

2.8. Fonctionnaires non judiciaires :

- Un archiviste, un secrétaire général et un trésorier.
- Un économiste, un comptable, un huissier, un portier, un employé aux renseignements et un employé d'entretien et de nettoyage.

Le Patriarche nomme, avec le consentement du Synode permanent et sur proposition du modérateur du tribunal, le vicaire judiciaire, les vicaires judiciaires adjoints, les juges, les promoteurs de justice, les défenseurs du lien et le chancelier pour un mandat de cinq ans. Pour être nommé vicaire judiciaire ou adjoint, la personne doit avoir exercé au moins deux ans comme juge, promoteur de justice ou défenseur du lien dans un tribunal de première instance.

2.8.1. Chancellerie

La chancellerie du tribunal est composée du chancelier, des notaires, de l'archiviste, du secrétaire général, du trésorier et de l'huissier. Elle tient plusieurs registres :

- Le registre principal des procès et des résumés des jugements.
- Le registre des procurations.
- Le registre des actes, documents et consignations.
- Le registre des frais et émoluments.
- Le registre des correspondances et commissions rogatoires.
- Le registre des notifications.
- Le registre des expertises.

2.8.2. Le Notaire

Le notaire accomplit son rôle sous la supervision du juge. Il se charge de l'organisation des dossiers, de la circulation entre la chambre d'instruction et la chancellerie, ainsi que de la conservation des dossiers dans des armoires sécurisées. Les photocopies des actes judiciaires et documents ne peuvent être effectuées sans l'ordre du juge. Le notaire assiste à toutes les audiences et rédige avec fidélité et clarté les actes stipulés par le juge. Il doit également respecter la confidentialité des dossiers et des informations personnelles.

2.8.3. L'Archiviste

L'archiviste organise les dossiers et appose le sceau du tribunal sur chaque page sans cacher l'écriture. Il est également responsable de l'enregistrement de la circulation des dossiers et de la préservation de leur confidentialité.

2.8.4. L'Économe

L'économe, assisté du trésorier, gère la comptabilité et la caisse du tribunal, et présente un rapport comptable mensuel au comptable du patriarcat.

2.8.5. Le Secrétaire Général



Le secrétaire général supervise la gestion des procurations des avocats. Les avocats doivent remplir les conditions légales pour plaider, notamment en matière d'éthique professionnelle, d'expérience en droit canonique, et de respect des procédures judiciaires.

2.9. Le Déroulement du Procès Judiciaire Ecclésiastique

Les procès judiciaires ecclésiastiques maronites traitent principalement des demandes de nullité de mariage, de séparation et de cohabitation. Ces procédures suivent des étapes communes, comprenant l'enquête préliminaire et le procès judiciaire proprement dit.

2.9.1. L'Enquête Préliminaire :

- La demande de nullité de mariage est confiée au chancelier, qui recueille les informations nécessaires et les dépose dans un dossier numéroté.
- Le conjoint demanderesse présente les faits, les circonstances, les documents et les témoins. Un avocat ecclésiastique peut assister la partie demanderesse.

2.9.2. Le Procès Judiciaire :

- L'Officialité reçoit le dossier, et un tribunal est constitué pour instruire l'affaire. Les époux sont entendus séparément, et des témoins peuvent être appelés.
- Le défenseur du lien est chargé de défendre la validité du mariage.
- Après avoir examiné le dossier, le collège des juges rend une sentence qui doit être confirmée par une Officialité de deuxième instance pour devenir définitive.

Cette procédure est caractérisée par sa confidentialité, visant à protéger la vie privée des parties et la paix familiale. Seuls les juges, avocats, et parties prenantes ont accès aux documents du dossier. Le processus de traitement des demandes de nullité de mariage dans le tribunal ecclésiastique soulève

plusieurs questions, notamment concernant sa durée, ses coûts, et les pratiques économiques qui y sont associées.

Durée du Processus. Selon le Canon 1453 du Code de droit canonique, les juges et tribunaux doivent veiller à ce que, dans la mesure du possible, la justice soit rendue rapidement. En première instance, les affaires doivent être résolues dans un délai d'une année, à partir de l'envoi de la requête à l'officialité, tandis qu'en deuxième instance, la durée maximale est de six mois.

Coût du Processus. Le fonctionnement du tribunal ecclésiastique entraîne des frais qui sont assumés par la communauté chrétienne, notamment pour le personnel, les locaux, les fournitures de bureau, les télécommunications, et les déplacements. Il est normal que la partie demanderesse contribue à ces frais en fonction de ses moyens. Ainsi, des frais de 750 000 L.L. sont demandés pour l'ouverture d'un dossier en enquête préliminaire, et un acompte de 200 000 L.L. est exigé au moment de l'introduction de la cause. Si la procédure nécessite la nomination d'un expert ou d'un avocat, ou encore des indemnités de déplacement, ces frais sont également à la charge du demandeur. Toutefois, des aides judiciaires, totales ou partielles, peuvent être accordées en cas de besoin. La question de l'argent n'étant pas le principal moteur de la justice ecclésiastique, des arrangements pour les modalités de paiement peuvent être pris.

Malgré ces frais, des questions demeurent, notamment concernant les disparités économiques observées dans le traitement des demandes de nullité de mariage. Pourquoi les époux issus de classes sociales plus aisées, qui payent des sommes importantes, voient-ils leurs demandes traitées plus rapidement ? Pourquoi, lorsque 15 000 \$, sont versés, le procès peut se conclure en une année, alors que la durée habituelle est d'au moins un an et demi ? Où se situe la valeur sacramentelle du mariage dans ce cas ? Où sont les principes et les conditions du sacrement ? Ces interrogations ont été soulevées lors d'entretiens avec les juges, les avocats, et les personnes divorcées, et les réponses fournies sont parfois contradictoires.



Les juges, défenseurs des lois canoniques et des principes de l'Église, s'efforcent de limiter le rôle du tribunal à l'accompagnement des époux en difficulté, afin de préserver la sacralité du mariage tout en leur offrant une vie meilleure. Ils expliquent que le tribunal, comme toute institution, nécessite des financements pour rémunérer ses fonctionnaires (juges, avocats, administrateurs) et assurer sa pérennité. De leur côté, les avocats, à l'exception de quelques-uns, imposent des honoraires élevés, offrant souvent plusieurs options aux clients :

- Une somme importante, avec la promesse de clôturer le procès dans un délai très court (par exemple, un an).
- Une somme modérée, avec un déroulement plus routinier, pouvant durer plus de trois ans, l'avocat ne travaillant pas de manière efficace.
- Une conversion à un autre rite, moyennant un coût de 5000 \$, permettant de contourner les formalités et d'obtenir une forme de divorce rapide.

Lors de discussions avec certains avocats, il a été révélé que, bien que seuls les juges soient habilités à rendre des jugements, le grand nombre de jours fériés dans leur calendrier contribue à des retards dans la prise de décisions. Certains juges, selon ces avocats, accepteraient même des «pots-de-vin», accélérant ainsi le jugement en retour. Les personnes divorcées, quant à elles, se plaignent de la situation économique et dénoncent ce qu'elles considèrent comme une «spoliation» systématique. Selon leurs témoignages, les coûts sont élevés à chaque étape de la procédure, avec des «taxes» pour chaque cause de divorce, des «pots-de-vin» pour certains juges, et des honoraires excessifs pour les avocats. Face à ces obstacles, certains préfèrent se convertir à un autre rite afin de s'affranchir de cette situation et retrouver leur liberté. Parmi les difficultés majeures qu'ils soulignent figurent :

- La durée excessive du procès.
- Les avocats qui gèrent un grand nombre de dossiers simultanément.
- Les juges qui ne travaillent pas tous les jours, avec une vacance d'été de trois mois, ce qui ralentit le déroulement des affaires.

- Les lois canoniques, qu'ils considèrent comme obsolètes, ne répondant plus aux besoins contemporains.

Après avoir recueilli les avis des juges, des avocats et des divorcés, une contradiction flagrante apparaît tant sur le plan économique que professionnel. L'enjeu économique au sein du tribunal ecclésiastique est délicat et soulève de nombreuses questions. Une étude sociologique et anthropologique sur la relation entre l'argent et l'Église pourrait être intéressante pour mieux comprendre ces dynamiques. Il est également à noter que l'accès à l'information pour cette étude a été semé d'embûches. Les juges ont affirmé que c'était la première fois qu'ils recevaient une demande d'étude à ce sujet, et ont donc été particulièrement prudents et économes dans la diffusion des informations. Par exemple, ils ont fourni des informations datant de 1997 à titre d'exemple, mais ont été réticents à partager des données récentes.

Statistiques présentées par le Tribunal Ecclésiastique Maronite au Liban

ANNÉE	NOMBRE DE PROCÈS
2000	81
2001	151
2002	157
2003	140
2004	189
2005	217
2006	216
2007	231
TOTAL	1382

Fig.1: Nombre de procès enregistrés par les époux au tribunal ecclésiastique maronite tout au long de sept ans.

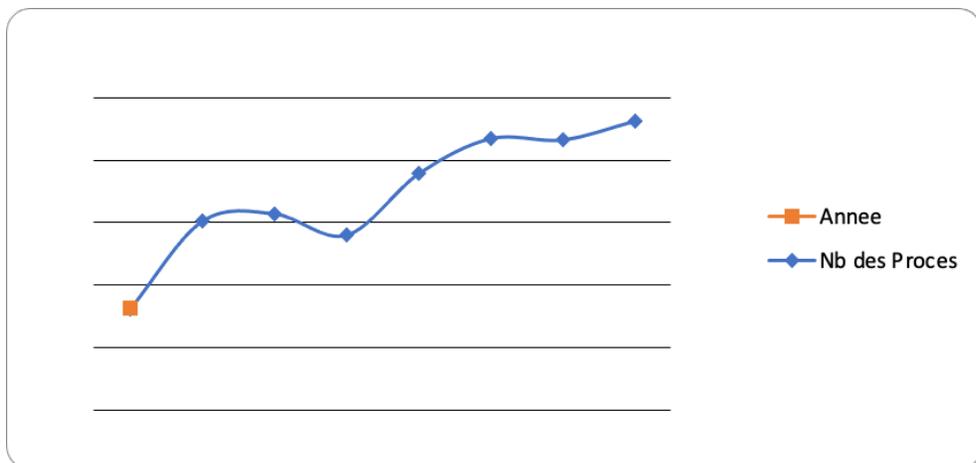


Fig.2 : Taux des procès de l'année 2000 à 2007

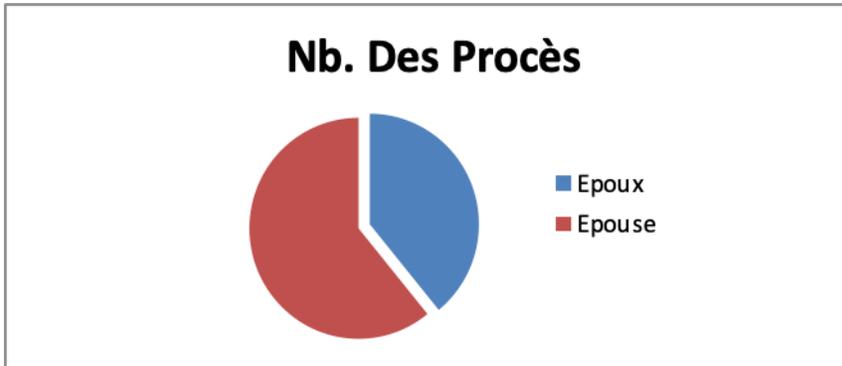
Nous remarquons dans la figure 1 une croissance du taux des procès intentés, et cela revient à plusieurs facteurs :

- Les structures sociales et économiques protègent moins de nos jours la stabilité du mariage. La famille, de plus en plus réduite aux couples et aux enfants, se fonde essentiellement sur l'amour personnel des époux.
- Les jeunes gens se marient souvent avant d'avoir atteint la majorité légale : leur mariage revêt fréquemment, dit-on, l'aspect d'un mariage à l'essai. Cela entraîne une augmentation des divorcés.

Sexe	Nombre de Procès	Pourcentage %
Homme	53	45 %
Femme	65	55 %
Total	118	100 %

Fig.3 : Nombre des procès intentés par chacun des époux en 1997

Les hommes ont intenté 53 procès, soit une moyenne de 45%, alors que les femmes une moyenne de 65 procès, soit une moyenne de 55%.



Taux des procès intentés par chacun des époux pendant 1997 selon la fig.3

Par conséquent, nous remarquons que, à première vue, ces valeurs sont bien significatives (malgré l'absence d'une étude directive, orientée vers les facteurs principaux du procès judiciaire). En effet, la moyenne des épouses est bien élevée en dépit du fait que nous vivons dans une société patriarcale où le système politico-juridique dans lequel l'autorité et les divers droits sur les personnes et les biens coïncident avec la règle de filiation patrilinéaire pour se concentrer entre les mains de l'homme occupant la position de père fondateur dans la famille étendue. Noter qu'une société patrilinéaire concerne des règles qui décident que tout individu recevra automatiquement de son père les principaux éléments de son statut et notamment qu'il appartiendra au même groupe de filiation que son père et le père de son père. Suivant cette réalité au Liban, les femmes se sentent toujours placées au deuxième degré, dépendante de leurs hommes et soumises à leurs décisions. Mais selon ces résultats (g.2), nous remarquons un certain changement au niveau social au Liban dans la communauté chrétienne maronite, d'où les femmes voudraient vivre leur vie conjugale tout en gardant leur indépendance, leur dignité. La femme libanaise est devenue indépendante sur tous les plans : économiques, culturels, sociaux, et professionnels. Elle fut introduite dans le champ du travail tout en croyant à l'égalité entre homme et femme (droits et devoirs). Elle est plus consciente de son cas et de ses droits au sein du mariage, et les défend.



Jugements	Nombre de procès	Pourcentage %
L'erreur	25	21%
L'impuissance psychique	26	22%
La simulation	38	32%
La violence ou la crainte grave externe	12	10%
Le dol	17	15%
Total	118	100%

Fig.4: Jugements des procès intentés par les époux en 1997

La figure 4 représente la moyenne des jugements des procès intentés par les époux auprès du tribunal ecclésiastique maronite pendant l'année 1997. La simulation prend la plus grande moyenne par rapport aux autres, et cela revient à plusieurs raisons, d'après les entretiens réalisés auprès des divorcés pendant 5 mois :

- La procréation : l'un des époux ne voulait pas avoir des enfants.
- La monogamie : l'un des époux voulait la polygamie.
- L'un des époux qui nie à son partenaire le droit perpétuel à la communion de vie ou à la communauté de vie.

Conclusion

En conclusion, l'étude menée sur le tribunal ecclésiastique maronite révèle des dynamiques sociales et économiques complexes qui influencent la perception du mariage et les procédures de nullité de mariage au sein de la communauté chrétienne libanaise. Bien que les femmes aient historiquement été placées dans une position subordonnée dans une société patriarcale, les résultats de cette étude montrent un changement significatif dans leurs aspirations et leur désir d'indépendance. Les femmes libanaises, plus conscientes de leurs droits, luttent pour préserver leur dignité et leur indépendance au sein du mariage, en défendant activement leurs droits et en s'affirmant dans divers aspects de la vie sociale, économique, et professionnelle.

Les données des jugements de 1997 montrent des tendances révélatrices dans les causes invoquées pour la demande de nullité de mariage, notamment la simulation, l'impuissance psychique, et d'autres motifs tels que la violence, le dol, et la crainte grave externe. La simulation, en particulier, ressort comme la cause la plus fréquente, ce qui peut être interprété comme une manifestation des conflits sous-jacents dans les relations conjugales, où des attentes divergentes entre les époux, comme la question de la procréation, de la monogamie ou de la communion de vie, jouent un rôle prépondérant dans la dissolution du mariage.

L'évolution des rôles des femmes dans la société libanaise, conjuguée à une plus grande prise de conscience de leurs droits au sein du mariage, semble contribuer à ce phénomène. Toutefois, ces transformations doivent être contextualisées dans un cadre sociétal où les inégalités persistantes et la domination masculine continuent d'influencer les rapports de pouvoir au sein des familles. Une réflexion plus approfondie sur les tensions entre les valeurs traditionnelles et les aspirations modernes des individus pourrait éclairer davantage ces évolutions sociales et leurs implications dans le domaine juridique. Ainsi, il est essentiel de poursuivre l'analyse des effets sociaux et économiques de ces procédures judiciaires sur les individus, notamment à travers des études sociologiques et anthropologiques plus ciblées, afin



de mieux comprendre les mécanismes de pouvoir, d'argent et de statut qui traversent les relations matrimoniales au Liban.

Synthèse et Perspectives

Au fond, en ce qui concerne le sacré en général, il est possible d'affirmer de manière valable que le terme même implique une opposition au profane. Cependant, dès que l'on cherche à préciser la nature et les modalités de cette opposition, on se heurte à des obstacles majeurs. L'Église catholique définit précisément les rapports entre le sacré et le profane à travers ses rituels et cérémonies. Le mariage est ainsi inscrit dans le domaine du sacré, tandis que la dissolution du mariage appartient au monde profane. Comment, dès lors, l'Église parvient-elle à unir ces deux mondes, le sacré et le profane, sous l'égide du mariage ?

Lorsque l'on se marie à l'église, en remplissant toutes les formalités officielles et spirituelles, l'on est accepté au sein de la communauté religieuse et jouit d'une vie confortable et saine dans le monde sacré. Cependant, dès lors qu'une demande d'annulation du mariage est faite pour des raisons légitimes, cette démarche devient un acte profane, souvent perçu avec humiliation et mépris, et soumise à des procédures longues et bureaucratiques qui s'étendent sur plusieurs années.

Dans toute vie humaine, l'échec est une possibilité. Si l'espérance ne connaît pas de bornes, il est aussi vrai que l'homme n'est pas tout-puissant. La vie spirituelle n'est pas un remède magique et la faiblesse demeure. L'échec est donc possible. Les limites humaines et notre condition pécheresse font en sorte que ce qui semblait porteur des plus belles promesses puisse, à terme, se révéler catastrophique. Ainsi, dans certaines situations, la séparation peut être considérée comme le moindre mal, une solution préférable à une situation dévastatrice, dégradante ou violente.

Le sentiment amoureux, bien qu'il puisse sembler pur et transparent, est en réalité complexe et se caractérise par de multiples facettes. Il mêle des éléments aussi variés que le désir sexuel, l'idéalisation de l'autre et de la relation, le narcissisme, une forme d'extase, des rêves de fusion, ainsi que

la découverte d'horizons nouveaux. Fondé sur l'anthropologie des sexes, le mariage est avant tout un phénomène humain universel, une réalité socio-culturelle profane. Toutefois, les théologiens ont choisi de le sacréaliser, en le faisant passer soit pour une institution divine, soit pour un sacrement. Les croyants se marient comme tout le monde, mais dans la foi en leur Seigneur Jésus-Christ, et l'Église a ainsi intégré le mariage, probablement pour mieux contrôler la moralité sexuelle de ses membres, lui conférant un statut privilégié.

Les Réformateurs, pour leur part, considèrent le mariage comme une réalité terrestre et profane. Il relève de l'ordre de la création, et non de la rédemption. C'est à partir de cette affirmation théologique que le protestantisme développera sa critique de la conception catholique romaine du mariage-sacrement. Il est sans doute plus juste de parler du mariage des chrétiens plutôt que du mariage chrétien. En effet, ce mariage, d'origine naturelle, devient un sacrement chez les chrétiens. L'Église reconnaît toujours la valeur de l'union entre l'homme et la femme, soulignant que ce qui touche au corps est bon, car voulu par le Créateur. Ce principe s'oppose aux tendances manichéennes et gnostiques qui considéraient le corps comme mauvais. Le Premier Concile de Braga affirme que tout ce qui existe, y compris le monde corporel, est bon, puisque créé par Dieu. L'Église défend fermement le corps humain et ses rapports : « Si quelqu'un condamne le mariage humain et abhorre les enfants, comme Mani et Priscillien l'ont fait, qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est l'œuvre du diable, qu'il soit anathème » (Premier Concile de Braga, vers 561). « Jamais personne n'a méprisé son propre corps ; au contraire, on le nourrit, on en prend soin. C'est ce que fait le Christ pour l'Église, parce que nous sommes les membres de son Corps ». (Ép. 5, 35-38)

La communauté maronite est invitée à jouer un rôle majeur en tant que réformatrice, notamment pour introduire le mariage civil dans la société libanaise tout en respectant la sacréalité du mariage religieux. Elle pourrait être particulièrement efficace dans l'encouragement de cette réforme, tout en restant consciente que l'acceptation du mariage civil répond au désir des fidèles. Toutefois, l'Église semble également satisfaite de conserver



son pouvoir sur tous les aspects de la vie communautaire : social, juridique et économique. Ainsi, l'Église maronite, bien qu'elle puisse soutenir l'introduction du mariage civil, reste attachée à son autorité dans ces domaines et continue de préserver ses prérogatives au sein de la communauté, tant sur le plan spirituel que matériel. La question du mariage et de sa dissolution, qu'elle soit religieuse ou civile, reste une question complexe, où se croisent des enjeux sociaux, moraux et économiques.

En dépit des défis actuels, plusieurs perspectives émergent pour enrichir le débat sur le mariage et la dissolution du mariage dans le contexte maronite et au Liban en général. Une première ouverture pourrait concerner l'**évolution des mentalités sociales**, avec un appel croissant en faveur de l'introduction du mariage civil, indépendamment des croyances religieuses, afin de garantir des droits égaux pour tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance confessionnelle. Ce changement pourrait contribuer à créer une société plus inclusive et équitable, tout en respectant les choix spirituels des individus.

Une autre perspective se trouve dans l'**évolution des pratiques religieuses** au sein de l'Église maronite. L'Église pourrait envisager un dialogue plus ouvert et moderne concernant la réconciliation entre le sacré et le profane, notamment par l'introduction de réformes théologiques qui reconnaissent la pluralité des formes d'union matrimoniale, tout en conservant la sacralité du mariage. Ce processus pourrait inclure une réflexion plus profonde sur l'accompagnement pastoral des couples en difficulté, avec une attention particulière aux réalités sociales contemporaines.

En outre, l'introduction de **lois de protection des droits des femmes**, notamment en ce qui concerne la dissolution du mariage, reste un enjeu majeur. Il serait judicieux d'explorer des réformes légales qui offrent un équilibre entre les considérations religieuses et les droits individuels, permettant ainsi aux femmes de se libérer des liens matrimoniaux dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur autonomie. Cela pourrait inclure l'intégration de mécanismes législatifs plus accessibles et moins stigmatisants pour les femmes désireuses de divorcer ou de demander l'annulation de leur mariage.

Enfin, l'ouverture d'un débat public sur la **place de la famille dans la société libanaise moderne** pourrait également permettre de repenser les notions de sacré et de profane dans le contexte du mariage. En s'inspirant d'approches interculturelles et interreligieuses, il serait possible de promouvoir une société où les choix matrimoniaux sont respectés tout en affirmant les valeurs fondamentales du respect mutuel, de la dignité et de la liberté individuelle.

Ainsi, à travers ces perspectives, il est possible d'envisager un avenir où les défis du mariage, de la dissolution du mariage et des rapports entre le sacré et le profane trouvent des réponses.



Bibliographie

1. Al Rawajiba, A. (2001). *La culture sexuelle chez l'homme et la femme*. Lib. Culturel.
2. Beaux, D. (2006). *Se marier*. Bréal.
3. Caillois, R. (1950). *L'homme et le sacré*. Gallimard.
4. Catéchisme de l'Église catholique. (1998). Pocket.
5. Cazeneuve, J. (1971). *Sociologie du rite*. PUF.
6. Cocagnac, M. (1994). *Les symboles bibliques : Lexique théologique*. Cerf.
7. Conférences. (1993). *Revue des lois de l'Église orientales* (2). Kaslik.
8. Conférences. (1992). *Revue des lois de l'Église orientales*. Kaslik.
9. Congrès de l'Association des théologiens pour l'étude de la morale. (1971). *Divorce et indissolubilité*. Cerf-Desclée.
10. Crimer, R. (1984). *L'institution du mariage*. Paris.
11. Crouzel, H. (1971). *L'Église primitive face au divorce*. Beauchesne.
12. De Harden, J. (1999). *Le guide pratique pour la préparation du mariage*. Chicago, USA.
13. Defoor, A. (1999). *Manuel méthodologique de recherche*. CRISS.
14. Desserpit, A. (1981). *Le mariage, un sacrement*. Centurion.
15. Diel, P. (1984). *Le symbolisme dans l'Évangile de Jean*. Payot.
16. Diel, P. (1984). *Le symbolisme dans la Bible*. Payot.
17. Eliade, M. (1952). *Images et symboles*. Gallimard.
18. Eliade, M. (1959). *Initiations, rites, sociétés secrètes*. Gallimard.
19. Eliade, M. (1965). *Le sacré et le profane*. Gallimard.
20. Eliade, M. (1949). *Traité d'histoire des religions*. Payot.

21. Feuillet, M. (2004). *Lexique des symboles chrétiens*. PUF.
22. Henry, P. (1991). *Leçons sur le baptême*. Institut Catholique de Paris.
23. La Sainte Bible. (1993). Société Biblique.
24. Laplantine, F. (1987). *L'anthropologie*. Payot.
25. Lauriot Prévost, A. M. *Mariage, mystère trinitaire*. Sarment.
26. Leon-Dufour, X. (1970). *Vocabulaire de théologie biblique*. Cerf.
27. Maisonneuve, J. (1988). *Les conduites rituelles*. PUF.
28. Mauss, M. (1967). *Manuel d'ethnographie*. Payot.
29. Otto, R. (1949). *Le sacré*. Payot. (Nouvelle édition, 2001).
30. Rajeh, A. (2003). *Code de procédure ecclésiastique dans les procès matrimoniaux catholiques*. Sader.
31. Rajeh, A. (2003). *L'ignorance, la contrainte et la condition*. Sader.
32. Rajeh, A. (2001). *La Simulation*. Sader.
33. Quivy, R., & Campenhout, L. V. (1995). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Dunod.
34. Rivière, C. (1999). *Introduction à l'anthropologie*. Hachette.
35. Saad, J. (2006). *Les chrétiens d'Orient et l'indissolubilité matrimoniale*. Roma.
36. Tomajean, J. (Mgr). (1969). *Rites et cérémonies du cycle liturgique*. Kaslik.
37. Van Gennep, A. (1981). *Les rites de passage*. Picard.
38. Xavier, L. (1994). *Le mariage*. Atelier.

Dictionnaires et encyclopédies

- 1 Albin, M., & Encyclopédie Universalis. (1998). *Dictionnaire de la sociologie*. Paris.



2. Bonte, P. (1991). *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*. PUF.
3. Comte, F. (1999). *Dictionnaire de la civilisation chrétienne*. Larousse.
4. Gresle, F. (1994). *Dictionnaire des sciences humaines sociologie/ anthropologie*. Nathan.
5. Larousse. (2005). *Grand Larousse Encyclopédique*. Paris.
6. Lenoir, F. (1997). *Encyclopédie des religions, Thèmes 2*. Bayard.
7. Morel, C. (2005). *Dictionnaire des symboles, mythes et croyances*. L'Archipel.



EUROPUB Publishing Company LTD, UK



CheckInCertificate

CERTIFICATE OF ACHIEVEMENT

THIS CERTIFICATE IS PROUDLY PRESENTED TO

Sada Al - Oulum

(ISSN: 2959-9423)

has been successfully indexed in **EuroPub Database** in year **2024**, a prestigious repository of scientific literature and research. "**Sada Al - Oulum**" has met the rigorous standards and criteria set forth by EuroPub Database for inclusion in EuroPub database, demonstrating excellence in scholarly content, editorial quality, and relevance to the scientific community.

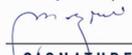
This indexing acknowledgment is a testament to the dedication and commitment of the editorial board, authors, and contributors of "**Sada Al - Oulum**" to advancing knowledge and innovation in *Arts, humanities and social sciences*.

This certificate is issued under the cover of EuroPub Publishing Company, Ltd., UK.

Euro Code: 1655739804 **Issue on:** 2024-09-14 **Validity:** 1 Year

Please check it as online with Euro Code: https://cms.europub.co.uk/gr_check




SIGNATURE

Database: <http://europub.co.uk/>



Fresh Ideas for Growing your Citations

Certificate

This is to certify that **Sada Al-Oulum** is indexed in International Scientific Indexing (ISI). The Journal has Impact Factor Value of **0.623** based on International Citation Report (ICR) for the year **2023-2024**.

The URL for journal on our server is

<https://isindexing.com/isi/journaldetails.php?id=23574>



Editor ICR Team
(ISI)



International Scientific Indexing
(ISI)

موقع المجلة الإلكتروني: www.sadaloulum.com

البريد الإلكتروني: sadaloulum@gmail.com

الرقم التسلسلي المعياري الدولي لتعريف الدوريات الإلكترونية: ISSN 2959-9431